

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative aux obligations des

Conseillers municipaux et du Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 décembre 2025 relative à la fixation des

tarifs des sépultures pour l'année 2026.

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire afin de permettre la construction de sépultures de

la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fournir un service de sépulture.

Article 1er

Article 1er : La commune de Limoges Métropole, [REDACTED] et la commune de Limoges, ont

convenu de conclure une concession cinéraire [REDACTED] à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 2 : Cette concession cinéraire est destinée à être utilisée pour une durée de 15 ans, prorogable de

15 ans, jusqu'au 31 janvier 2040 et expirant le 31 janvier 2040.

Article 3 : La concession est soumise au régime d'une concession funéraire.

Article 4 : Sous réserve d'approbation, la commune de Limoges Métropole procède par une

acte de concession cinéraire, en vertu de la loi relative à la commune de Limoges.

Article 5 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 6 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 7 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 8 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 9 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 10 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 11 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 12 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 13 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 14 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 15 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 16 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 17 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 18 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 19 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 20 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 21 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 22 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

Article 23 : La commune de Limoges Métropole procède par une délibération, en

application de la loi relative à la commune de Limoges, à l'effet d'y fournir le

service de sépulture.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 390_2

1 DOCUMENT - Publié le 15 Janvier 2026



DEC_FUNER_390_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 235,8 Ko)

 TÉLÉCHARGER